



POLE SURETÉ CITOYENNETÉ  
 JNV/NH/CB/FM  
 N°357.2022

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

**Objet :** Réglementation de la circulation, de l'arrêt et du stationnement rue Jean FERRAT

Nous, Maire de la Ville de Marly,

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment en son article L. 511-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25 ; R415-6 ; R 417.6 à R 417.11,

**VU** le Code Pénal, notamment en son article R.610-5 ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée,

**Considérant** qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de tous genres rue Jean FERRAT,

## ARRÊTÉS

**ARTICLE 1er:** La circulation rue Jean FERRAT s'effectuera en double sens jusqu'à son intersection avec la rue France GALL.

Cette disposition sera matérialisée par la pose de panneaux type A18 « circulation dans les deux sens » aux entrées de la rue à proximité de la route d'AULNOY et la rue France GALL.

Dans sa partie comprise entre la rue France GALL et la rue Alain BASHUNG, les riverains pourront circuler uniquement en direction de la rue Alain BASHUNG. Une signalisation verticale sera apposée à l'aide d'un panneau C12.

**ARTICLE 2 :** Un arrêt absolu sera imposé par un panneau « stop » aux véhicules de tous genres, il sera implanté à l'intersection de la rue Jean FERRAT et la route d'AULNOY. Cette disposition sera matérialisée par un panneau type AB4 et par le marquage d'une bande blanche au sol.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans la totalité de la rue. Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation verticale à l'aide de panneaux type B6a1.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, la signalisation sera fournie et mise en place par les services techniques de la Ville de Marly.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par les articles 1<sup>er</sup>- 2<sup>nd</sup> et 3<sup>ème</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

2022/1637

**ARTICLE 6** : Les dispositions antérieures au présent acte sont abrogées conformément aux articles 1<sup>er</sup>- 2<sup>nd</sup> et 3<sup>ème</sup>.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marly.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent acte sera adressée :

- Monsieur le Commissaire Central du CSP de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- le Bureau de Police Nationale de Marly,
- la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- les Services Techniques de la Ville de Marly,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 28 novembre 2022

Jean-Noël VERFAILLIE  
Maire de Marly



*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
De sa réception en Sous-Préfecture le .....  
Et de la publication le .....*